

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 02 DECEMBRE 2022

Présidence : SCHMITT Michel, Maire

Présents : SCHMITT Michel, ALESCH Bertrand, TERVER Daniel, THEVENET Flavie, TEITGEN Frédéric, RICHTER Gérard, CONRADT Justin, SOSIN David, HOFFMANN Denis, LEONARD Serge, CONRADT Christophe, SCHIVRE Aurélie, YERES Emeline

Absents excusés : BAROTH-LAHAYE Marie-Laure (donne procuration à RICHTER Gérard), WEILAND Fabrice

Absents non excusés :

Secrétaire : HEMMER Elodie

L'an deux mille vingt-deux, le deux du mois de décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Breistroff-la-Grande, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Mr SCHMITT Michel, 1^{er} Adjoint, Maire par intérim.

L'ordre du jour était :

- 1°) Election du Maire
- 2°) Détermination du nombre d'Adjoints
- 3°) Election des Adjoints
- 4°) Délégués à la Communauté des Communes de Cattenom et Environs
- 5°) Indemnités du Maire et des Adjoints
- 6°) Délégations données au Maire
- 7°) Délégués du Syndicat des eaux
- 8°) Commission Communale des Impôts Directs
- 9°) Nomination d'un conseiller municipale en charge des questions de défense
- 10°) Nomination d'un délégué en charge de la sécurité routière
- 11°) Nomination de représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
- 12°) Salle de motricité : demande de subvention
- 13°) Nomination de la rue du lotissement « l'Orée des champs »
- 14°) Divers

OBJET : Election du Maire

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

Suite à la démission de M. COCQUYT Jean-Marc, Maire de Breistroff-la-Grande, en date du 03 octobre 2022 et de la démission de Mme LUCAS Céline, conseillère ; en date du 22 août 2022.

Le 02 décembre 2022 à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Breistroff-la-Grande, proclamés par le bureau électoral, à la suite de l'opération du 27 novembre 2022, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie sur la convocation qui leur a été adressé par le 1er Adjoint, conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
SCHMITT Michel, ALESCH Bertrand, TERVER Daniel, THEVENET Flavie, TEITGEN Frédéric, RICHTER Gérard, CONRADT Justin, CONRADT Christophe, LEONARD Serge HOFFMANN Denis, SOSIN David, SCHIVRE Aurélie, YERES Emeline

Absent : BAROTH-LAHAYE Marie-Laure, WEILAND Fabrice

La séance a été ouverte sous la présidence de SCHMITT Michel, 1er Adjoint qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux de l'élection, et a déclaré installer :

Madame SCHIVRE Aurélie 14ème conseillère municipale
Madame YERES Emeline 15ème conseillère municipale

Il cède ensuite la place au doyen d'âge des membres du Conseil Municipal, M. RICHTER Gérard, qui prend la présidence.

Le Conseil a choisi pour secrétaire HEMMER Elodie
Le Conseil a choisi comme assesseur YERES Emeline

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

ELECTION DU MAIRE

1er Tour du scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L.2122-7, L.2122-8 et L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article L2122-7

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 – art.2

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12, dans les communes de 3500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article L2122-10

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 – art.29

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 1000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Article L2122-4

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 – art.1 (V)

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

M. SCHMITT Michel présente sa candidature au poste de maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 13

A déduire bulletins litigieux :

Nombre de suffrages blancs :

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Nombre de voix obtenues : 13

M. SCHMITT Michel, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé Maire et est immédiatement installé.

OBJET : Détermination du nombre d'Adjoints

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Il propose la création de quatre postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création de quatre postes d'adjoints.

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : Election des Adjoints

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Il a été procédé, dans les mêmes formes que pour l'élection du Maire, et sous la présidence de M. SCHMITT Michel, élu Maire, à l'élection du premier adjoint.

M. ALESCH Bertrand présente sa candidature au poste de 1er adjoint

1er Tour de scrutin

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 13

A déduire bulletins litigieux :

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Nombre de voix obtenues : 13

M. ALESCH Bertrand, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 1er adjoint et a été immédiatement installé.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Il a été procédé, dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. SCHMITT Michel, élu Maire, à l'élection du deuxième adjoint.

M. TERVER Daniel présente sa candidature au poste de 2ème adjoint.

1er Tour de scrutin

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 13

A déduire bulletins litigieux :

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Nombre de voix obtenues : 13

M. TERVER Daniel, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 2ème adjoint et a été immédiatement installé.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Il a été procédé, dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. SCHMITT Michel, élu Maire, à l'élection du troisième adjoint.

M THEVENET Flavie présente sa candidature au poste de 3ème adjoint.

1er Tour de scrutin

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 13

A déduire bulletins litigieux :

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Nombre de voix obtenues : 13

M THEVENET Flavie, ayant obtenue la majorité absolue des suffrages, a été proclamée 3ème adjoint et a été immédiatement installée.

ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT

Il a été procédé, dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. SCHMITT Michel, élu Maire, à l'élection du quatrième adjoint.

M. TEITGEN Frédéric présente sa candidature au poste de 4ème adjoint.

1er Tour de scrutin

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 13

A déduire bulletins litigieux :

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Nombre de voix obtenues : 12

M. TEITGEN Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été proclamé 4ème adjoint et a été immédiatement installé.

OBJET : Délégués à la Communauté des Communes de Cattenom et Environs

Conformément à l'article 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la CCCE, prévoyant de désigner deux délégués par commune,
Il est demandé au Conseil Municipal de notifier ces deux personnes.

En conséquence, le Conseil Municipal, entendu, notifie, M. SCHMITT Michel et M. ALESCH Bertrand, comme délégués à la CCCE.

OBJET : Indemnités du Maire et des Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1) De voter l'enveloppe globale prévue par la loi pour les indemnités du Maire et des Adjoints, correspondant aux communes de 500 à 999 habitants, taux en pourcentage de l'indice 1027 au 1er Juillet 2022 : 4 025.53€, conformément au barème fixé par les articles L2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 2) D'attribuer au maire le montant maximal prévu par l'article L2123-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales soit 40.3 % de l'indice brut 1027.
- 3) D'attribuer aux quatre adjoints le montant maximal prévu par l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales soit 10.7 % de l'indice brut 1027, et ceci pour toute la durée du mandat des élus concernés.
- 4) Les indemnités évolueront automatiquement avec la revalorisation de l'indice du point de la Fonction Publique Territoriale.
- 5) Les indemnités prennent effet à la date de l'élection du Maire et des Adjoints.
- 6) Le Maire et les Adjoints sortants perçoivent leurs indemnités de fonction jusqu'à la date de l'installation de la nouvelle Assemblée.
- 7) Le versement de ses indemnités débutera le 02.12.2022.

L'indemnité ne peut être versée qu'à compter de l'entrée effective en fonction de l'élu ; s'agissant des adjoints au maire, le point de départ correspond à la date des arrêtés de délégation sauf si ces derniers mentionnent la date à partir de laquelle les adjoints délégués auront effectivement commencé à exercer leur fonction.

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : Délégations données au Maire

Il est proposé au Conseil Municipal de donner au Maire les délégations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières

utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change,

- Solliciter les subventions en recette, notamment auprès des organismes publics (Etat, Europe, Région, Département),
- Traiter les points relevant à l'évidence de la gestion administrative courante des affaires de la Commune, sous réserve que ces décisions n'aient aucune implication financière autre que la répartition des crédits déjà votés par le conseil municipal,
- Traiter les points relevant à l'évidence de la gestion administrative courante des affaires de la Commune, sous réserve que ces décisions n'aient aucune implication financière autre que la répartition des crédits déjà votés par le conseil municipal,
- Après approbation par le conseil municipal des déclarations d'utilité publique, décider de l'acquisition de biens immobiliers et autoriser le Maire à signer les actes induits dans la limite des crédits inscrits au budget,
- Modifier le tableau des effectifs dans la limite des crédits inscrits au budget,
- Décider des opérations d'achat et de vente de terrains et d'immeubles dont les crédits budgétaires auront été prévus au budget,
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Commune,
- Engager toute démarche nécessaire dans le cadre ci-dessus,
- Préparation, passation, exécution de toute convention en lien avec les politiques décidées par le Conseil municipal dès lors que les crédits sont inscrits au budget,
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,

- Autoriser ou non au nom de la Commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : Délégués du Syndicat des eaux

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de désigner deux délégués de la commune auprès du Syndicat des Eaux de Roussy-le-village/Breistroff ;

Après en avoir délibéré ;

Désigne M. SOSIN David et M. CONRADT Christophe comme délégués au Syndicat des Eaux de Roussy-le-village/Breistroff.

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : Commission Communale des Impôts Directs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- De 6 commissaires titulaire et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficient de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de proposer une liste de 24 noms (commune de moins de 2 000 habitants) :

-TEITGEN Frédéric, ALESCH Bertrand, TERVER Daniel, CONRADT Justin, RICHTER Gérard, CONRADT Christophe, LEONARD Serge, BAROTH-LAHAYE Marie-Laure, SOSIN David, THEVENET Flavie, HOFFMANN Denis, WEILAND Fabrice, SCHIVRE Aurélie, YERES Emeline, SCHOUMACKER Jean-Jacques, BLANC Michel, SCHWEITZER Germaine, LAISSY Gaston, , GRAVIER Norbert, TERVER Armand, CHARRON Daniel, STOLZ Jean-Luc, , LEONARD Colette, HEMMER Chantal

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : Nomination d'un conseiller municipale en charge des questions de défense

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de nommer M. TERVER Daniel, pour remplir les fonctions de délégué communal en charge des questions de défense.

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : Nomination d'un délégué en charge de la sécurité routière

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré désigne M. TERVER Daniel, pour remplir les fonctions de délégué communal en charge de la Sécurité Routière.

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : Nomination de représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré désigne M. SCHMITT Michel comme titulaire, et ALESCH Bertrand comme suppléant, pour siéger à cette commission.

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : Salle de motricité : demande de subvention

Le Maire :

Rappelle que, par délibération en date du 4 Septembre 2018, la commune de BREISTROFF-LA-GRANDE a missionné en qualité de mandataire la SODEVAM dans le cadre du projet d'extension et réhabilitation du groupe scolaire et de l'accueil périscolaire.

Le projet vise supprimer la classe mobile mise en place pour faire face à l'augmentation des effectifs par la création d'une classe supplémentaire et par l'extension de la salle d'accueil périscolaire en conséquence.

La salle de motricité affectée à l'école se trouvait au sein de l'espace aquatique communautaire voisin. Le souhaite de l'exploitant de créer une salle de fitness oblige la commune à construire une salle au sein de l'enceinte scolaire.

Ce projet a été divisé en deux tranches :

Tranche 01 : l'extension des salles de classes et de l'accueil périscolaire (livré en 2021)

- Coût estimé de la phase 1 : 513 007 €HT (montant présenté à subvention)
- Montant des subventions obtenues pour la phase 1 : 319 818.60 € HT
- Montant à charge de la commune : 193 188.40 € HT

Tranche 02 : construction d'une salle motricité d'accueil périscolaire et associations

- Coût estimé de la phase 1 : 734 538,95 €HT (montant présenté à subvention)
- Montant des subventions appelées pour la phase 2 : 577 800.77€ HT
- Montant à charge de la commune : 156 738.18€ HT

Après avoir entendu le rapport du Maire relatif la demande de subvention pour la phase 1 du projet concernant l'extension de l'école maternelle :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 21 Septembre 2018 missionnant en qualité de mandataire la SODEVAM pour le projet d'extension et réhabilitation du groupe scolaire et de l'accueil périscolaire.

VU l'esquisse global du projet,

VU l'avant-projet sommaire de l'extension de l'école maternelle,

VU le dossier de demande de subvention DETR 2019,

CONSIDERANT que la commune de BREISTROFF-LA-GRANDE est éligible aux demandes de subventions présentées

Le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le plan de financement de la construction d'une salle motricité d'accueil périscolaire et associations suivante :

- Investissement : 734 538,95 € HT
- Subvention Etat - DSIL/DETR : 25 % (183 634.74 € HT)
- Subvention Région – Amélioration du cadre de vie : 8.29% (60 906.93 € HT)
- Subvention Département – MOSELLE AMBITION : 21,57 % (158 405,53 € HT)
- Subvention CAF : 19.05 % (139 933.06 € HT)
- Subvention Agence de l'eau Rhin Meuse : 3% (24 668,51 € HT)
- Subvention Préfecture au titre de la sécurisation : 1% (10 252.00 € HT)
- Solde à la charge de la commune : 21,34 % (156 738.18 € HT)

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le maire à solliciter des subventions auprès des différents organismes autorisé pour la réalisation de la phase 2 (salle de motricité et périscolaire) du projet d'extension et réhabilitation du groupe scolaire et de l'accueil périscolaire à hauteur de 577 800.77 € HT

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à signer les documents correspondants

Décision prise à l'unanimité des membres présents

OBJET : Nomination de la rue du lotissement « l'Orée des champs »

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques, et des bâtiments publics,

CONSIDERANT la proposition de dénommer la rue du lotissement « l'Orée des champs » : impasse des champs adéquate,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide d'attribuer le nom de « impasse des champs » à la voie située au lotissement « l'Orée des champs ».

Décision prise à l'unanimité des membres présents